

ANNEXE CONFIDENTIELLE A

(Tableau synoptique de l'analyse des allégations du Procureur contenues dans ses Annexes C1à C5 qui concernent M.Mangenda)

Tableau synoptique de l'analyse des allégations de l'accusation qui concernent le Concluant et qui sont évoquées dans les Annexes C1 à C5

Jean-Jacques KABONGO MANGENDA(le Concluant) n'est pas pénalement responsable pour chacune des allégations de l'accusation concernant :

ANNEXE C1 (ICC-01/05-01/13-597-Conf-AnxC1 30-07-2014)			
N°	Allégations du Procureur	Observations de la défense	Remarques
1	<i>BEMBA asks BABALA to tell ██████████ to send ██████████ through ██████████. Two days later ██████████ transfert USD 1866 to MANGENDA</i>	Cette allégation ne comporte rien d'illicite dès lors que cet argent a été déposé au quartier Pénitentiaire du Greffe. La Défense soutient qu'il est impossible de suborner des témoins à partir d'un compte géré par le Greffe de la Cour Pénale Internationale. Le Concluant renvoie aux documents ci-après attestant que toutes les sommes dont il est destinataire par Western Union ont été versées au Quartier Pénitentiaire du Greffe de la CPI : <u>ICC-01/05-01/13-198-Conf-Anx A du 17 Février 2014</u> : inventaire du greffe sur les sommes déposées au centre de détention par le Concluant ; <u>CAR-OTP-0080-0296</u>, <u>CAR-OTP-0080-0296</u> et enfin <u>CAR-D20-0001-0013</u>. voir aussi <u>ICC-01/05-66-Conf-Anx-Corr 16-12-2013 à la page 36 et 38</u> sur la colonne contenu, il y est mentionné un extrait de conversation du 16 septembre 2013 à 16h: « <u>[...] JJM appelle le centre de détention pour signaler son passage pour apporter de l'argent à l'accusé.</u> »	Cette allégation ne se rapporte à aucun chef d'accusation parmi les 43 que le procureur a retenus contre le concluant (Voir Annexe B du Mémoire de la Défense du 30 Juillet 2014 : ICC-01/05-01/13-594-Anx B).
2	<i>BEMBA instructs MANGENDA in detail on how and to what witness were to testify</i>	Dans les références mentionnées par le Procureur (CAR-OTP-0074-0995, CAR-OTP-0079-0131 at 0134-0138 ; CAR-OTP-0074-0590, CAR-OTP-0077-1084 at 1087-1088), il ressort ce qui suit : -Aucun témoin spécifique n'est identifié (surtout parmi les 14 retenus par le procureur pour étayer ses charges) - Aucun élément dans les conversations retenues ne fait allusion à	Idem supra

		des mensonges qu'un quelconque témoin doit répéter en audience -Enfin, le Procureur n'a pas pu prouver que le Concluant a reçu les instructions illicites de Bemba et les a transmises à un témoin (lequel ?) et que ce dernier les a répétées en audience (quelle date ? quelle transcription et quelles lignes ?) et que les dépositions du prétendu témoin ne sont pas conformes à sa vérité telle que transmise à lors ses déclarations préalables pendant les enquêtes de la Défense.	
3	<i>BEMBA tells MANGENDA to tell KILOLO that he « a maintenant donné la précision par rapport à le 26 [Octobre]...il faut qu'il [D-54] déclare [REDACTED]. (Message passed from MANGENDA to KILOLO)</i>	L'extrait (CAR-OTP-0079-0131 at 0135, Lns 80-82, see also at 0133-140) tel que reproduit par le procureur ne correspond pas à la conversation audio (CAR-OTP-0074-0995) : le procureur a ajouté les mentions ci-après : « octobre 2002 » ainsi que la référence au « témoin D-54 ». -Dans l'hypothèse où cet extrait se rapporterait au témoin D-54, rien n'indique que le Concluant le savait. Rien n'indique dans cet extrait qu'il y est fait allusion à un mensonge que le prétendu témoin D-54 doit répéter lors de sa comparution devant la Chambre. Le procureur n'établit pas le caractère illicite de contacter un témoin de la défense plusieurs mois avant sa déposition. Le Procureur n'établit pas non plus que le contenu de ce message ne correspond pas à la vérité du témoin selon ce qu'il a dit lors de son audition préalable pendant les enquêtes la Défense.	Cet extrait ne traduit aucun élément intentionnel, ni la connaissance du concluant relative à un quelconque délit prévu à l'article 70.
4	<i>BEMBA's instructs KILOLO to illicity coach D-54 on what and how to testify.BEMBA tells MANGE NDA he wants KILOLO to finish instructing D-54 before D-54 speaks with other members of the Bemba Defence team(Message passed from MANGENDA to</i>	Les interprétations des extraits choisis (CAR-OTP-0079-0131 at 0133, Lns 32-0134, Ln 52, at 0134, ln 35-0138, ln 190) par le Procureur ne correspondent pas à la conversation originale en audio (CAR-OTP-0074-0995): le Procureur a ajouté les termes ci-après : témoin « D-54 » ainsi que « illicite caoching ». Dans la conversation en question, aucune allusion n'est faite aux propos mensongers que le prétendu témoin D-54 doit répéter en audience. En plus, préparer un témoin avant sa rencontre avec les	Idem supra

	<i>KILOLO)</i>	membres de la défense est dépourvu de sens tel que le Procureur l'allègue. Le coaching illicite aurait de sens s'il s'agissait d'une préparation illicite avant la comparution du prétendu témoin devant la Chambre et non devant les autres membres de la défense. La rencontre d'un témoin plusieurs mois avant sa déposition n'est pas du tout illicite. Le Procureur ne démontre pas la substance illicite qu'il déduit de cette conversation (quelle en est la substance ? Quand est-ce que le témoin l'a répété en audience ?). Il n'établit pas non plus l'élément connaissance dans le chef du Concluant dans cet extrait.	
5	<i>BEMBA asks MANGENDA what effect the Article 70 investigation could have on the Bemba case. MANGENDA responds « ca va maintenant détruire tous les témoins que nous avons. Et quand ca ...ca les anéantit, on ne peut plus contrer les éléments de preuves du Procureur pour dire que ce...ce n'est pas établi au-delà du doute raisonnable quoi. Ces faits sont censés prouvés ».</i>	Dans les documents : CAR-OTP-0080-1324(audio), CAR-OTP-0082-1326 at 1336, Lns332-337, le Concluant exprime un avis personnel et une hypothèse spéculative qui n'a rien d'incriminant et ne se rapporte à aucun chef d'accusation parmi ceux retenus par le Procureur contre le Concluant pour étayer ses charges.	Idem supra
6	<i>MANGENDA explains the consequences of [REDACTED] testimony to Bemba and the proposed actions being discussed between MANGENDA and Kilolo including bribery and interference</i>	Nulle part dans les documents : CAR-OTP-0080-1376(audio), CAR-OTP-0082-0674 at 0677, Lns 66-67 et CAR-OTP-0082-0674 at 0679, Lns 117-129, 147, il y est fait mention au terme « Corrompre » [REDACTED]. En outre, la Défense ne peut pas faire des interférences avec une personne dont elle n'est pas en contact. Il s'agit en plus d'une discussion évoquant des hypothèses spéculatives qui n'ont jamais été réalisées. Lors de la comparution de [REDACTED] devant la Chambre de Première Instance III, à aucun moment celui-ci ([REDACTED]) a affirmé avoir été approché par la	Idem supra

		Défense, ni avoir été intimidé ou corrompu par celle-ci. En outre [REDACTED] n'est pas parmi les 14 témoins retenus par le Procureur pour étayer ses charges. Le Concluant renvoie à ses observations relatives au point 5 mentionnées ci-dessus.	
7	<i>MANGENDA speaks with BEMBA about using the French Intelligence Service to intimidate [REDACTED] (potential) witness</i>	Le concluant renvoie à ses observations au point 6 mentionnées ci-dessus. Il est pratiquement impossible que M.Bemba qui est au Centre de détention à la Haye puisse utiliser les Services Secrets Français pour intimider un quelconque témoin potentiel. Il s'agit ici d'une conversation portant sur des hypothèses spéculatives (CAR-OTP-0080-1376(audio), CAR-OTP-0082-0674 at 0678, Lns 105-107 et CAR-OTP-0082-0674 at 0679, Lns 124-129). En plus M.Bemba n'est pas un officiel du Gouvernement français pour avoir accès et commander ou donner des injonctions aux services secrets de la République Française (qui n'est pas à confondre avec la R.D.Congo)	
ANNEXE C2 (ICC-01/05-01/13-597-Conf-AnxC2 30-07-2014)			
8	<i>KILOLO tells MANGENDA that he stressed the necessity to « faire la couleur » with immediately before their testimony, because they tend to forget instructions</i>	Dans l'extrait (CAR-OTP-0074-0997(audio), CAR-OTP-0080-0245 at 0248, Lns 50-52) choisi par le procureur, nulle part il y est fait mention de pousser un témoin à venir mentir.il n'y est pas fait aussi allusion aux termes "instructions aux témoins". Même dans l'hypothèse où l'allégation du Procureur serait fondée, l'on ne voit pas la responsabilité du concluant du fait que le Conseil principal lui fait part de quelque chose qu'il aurait dit à Bemba.	Idem supra
9	<i>MANGENDA passes on BEMBA's instruction for KILOLO to illicitly coach D-54 on what and how to testify.</i>	Dans l'extrait (CAR-OTP-0079-0131 at 0134) choisi par le procureur, il n'y est pas fait allusion au témoin D-54, ni non plus au fait qu'un témoin viendra mentir. Le procureur ne prouve pas que les informations en question ne correspondent pas à ce que le témoin a dit à la défense lors de ses déclarations préalables. En plus, contacter un témoin plusieurs mois avant sa déposition n'a rien d'illicite. Le concluant renvoie aussi à ses observations relatives aux points 3	Idem supra

		et 4 mentionnées ci-dessus.	
10	<i>KILOLO tells MANGENDA that if D-29's testimony does not conclude that day, he will contact the witness to ensure that next morning « il rectifie au moins deux, trois chose »</i>	Cet extrait (CAR-OTP-0074-0997(audio), CAR-OTP-0080-0245 at 0252, Lns 212-214) choisi par le procureur ne traduit aucun acte illicite de la part du concluant. En plus, le procureur n'a pas pu prouver si réellement le Conseil Principal a contacté le témoin en question le lendemain pour que ce dernier modifie quoique ce soit de son témoignage. Si tel aurait été le cas, le Procureur n'établit pas si la modification en question portait sur quoi? Sur quels aspects de la déposition du témoin ? Et en quoi cela est faux ou ne concorde pas à ses déclarations préalables faites à la défense pendant les enquêtes?	Idem supra
11	<i>KILOLO asks MANGENDA if D-25 has followed his instructions, to Which MANGENDA replies that “ il a bien suivi [les enseignements]</i>	L'extrait (CAR-OTP-0074-0897 at 0913 et CAR-OTP-0080-0228 at 0231) exploité par le procureur n'est pas conforme à la conversation originale en audio (CAR-OTP-0074-0991): le procureur a ajouté le terme “ instruction”. Il a aussi ajouté le terme « enseignement » à la réponse du Concluant. Le procureur ne prouve pas non plus le contenu ou le caractère illicite de ce qu'il qualifie malicieusement « d'instruction » (ca portait sur quoi ? En quoi cela était un mensonge ? En quoi cela ne concordait pas avec les déclarations préalables du témoin ?).Le fait de répondre à une question du Conseil Principal sur le déroulement de la déposition d'un témoin n'a rien d'illicite.	Idem supra
12	<i>MANGENDA says, « on a produit de faux documents, de faux éléments de preuve et la personne qui a produit ça, c'est NARCISSE il vit seulement ici en France »</i>	Le procureur a choisi ce petit extrait (CAR-OTP-0080-1138 at 1255 et CAR-OTP-0082-0924 AT 0929 Lns 142-144) afin de l'interpréter en dehors de son contexte. La totalité (CAR-OTP-0080-1375) de cette conversation fait ressortir qu'il s'agit des hypothèses spéculatives émises par le concluant dans le cadre d'un « brain storming » : CAR-OTP-0082-0924 (CAR-OTP-0080-1375 audio) à la page CAR-OTP-0082-0935, lignes 344-345 : « [...] <u>Bien que nous soyons EN TRAIN de SPECULER sur les PROBABILITES</u>	Idem supra. Le Concluant renvoie aussi à ses observations relatives au § 43 du DCC contenu dans son Annexe A de son Mémoire du 30 Juillet 2014 (ICC-01/05-01/13-594-Anx A).

		[...].»Le Concluant émet l'hypothèse spéculative suivant laquelle: si la <u>Chambre de Première Instance III</u> donnait gain de cause à la requête du Procureur du <u>6 Septembre 2012 (ICC-01/05-01/08-2301-Conf)</u> alléguant que les messages portés étaient faux ou falsifiés, et rejetait les observations de la Défense(<u>ICC-01/05-01/08-2326-Conf</u>) ; La conséquence d'une telle décision serait de donner l'impression que la Défense aurait produits de faux documents (c'est le contexte de toute la conversation dont le procureur n'en choisit que quelques extraits qu'il interprète en dehors de son contexte). Cette hypothèse spéculative était émise par le Concluant, d'autant plus que la Chambre de Première Instance III a pris beaucoup de temps avant de rendre sa décision(<u>le procureur a introduit sa requête le 6 Septembre 2012, la défense a répondu au mois de Novembre 2012(ICC-01/05-01/08-2326-Conf, la conversation du concluant date du 6 Novembre 2013 et enfin la Chambre a rendu sa décision le 17 Mars 2014 :ICC-01/05-01/08-3019-Conf)</u>. Dans l'entre temps elle a décidé de faire comparaître [REDACTED] au mois de Novembre 2013, sans toutefois se prononcer sur la requête du procureur et de la Défense après qu'une année soit écoulée. C'est ainsi que le Concluant a émis plusieurs hypothèses spéculatives (CAR-OTP-0082-0924 at 0929, lns 18-48) : [REDACTED], pour se protéger d'une action pénale contre lui, il va surement alléguer que ces documents sont faux. Ces allégations de [REDACTED] donneraient l'impression à la Chambre de Première Instance III que les documents produits par la Défense seraient faux ou falsifiés. D'où la suggestion d'envisager la possibilité de faire comparaître des témoins plus crédibles que [REDACTED] qui viendront rétablir la vérité. Le témoin [REDACTED] a comparu librement sans qu'il soit intimidé ou dérangé par la Défense au mois de Novembre 2013. Lors du contre-interrogatoire de [REDACTED] par la défense, sous la	
--	--	--	--

		conduite de <u>Me Peter Haynes le 22 Novembre 2013</u>, celui-ci a pu établir que [REDACTED] essayait de se protéger en alléguant sans fondement que ces documents étaient faux : Me Peter Haynes a adopté une stratégie consistant à poser à [REDACTED] des questions relatives au contenu des messages portés sans lui dire au préalable qu'il se basait sur lesdits documents . <u>C'est ainsi que [REDACTED] confirma la teneur de certains messages portés</u>. C'est ainsi que la Chambre de Première Instance III, se basant sur la comparution de [REDACTED] au mois de Novembre 2013 ainsi que celles de certains témoins experts, elle a conclu que les messages portés étaient fiables et avaient de la valeur probante. <u>De ce fait, elle a rejeté la requête du Procureur par sa décision ICC-01/05-01/08-3019-Conf du 17 Mars 2014</u>.Le Procureur n'a pas fait appel contre ladite décision. A ce jour, la décision de la Chambre de Première Instance III est devenue inattaquable. Cependant, le Procureur tente avec malice d'induire la Chambre Préliminaire II en erreur en avançant les mêmes faits ou éléments soumis à la Chambre de Première Instance III dans sa requête du 6 Septembre 2012, en omettant d'informer à celle-ci(Chambre Préliminaire) que sa requête portant sur les mêmes faits et objet a été rejeté par la décision de la Chambre de Première Instance III en date du 17 Mars 2014.Cet agissement du procureur tend à violer le principe général de droit « <i>Ne bis in idem</i> ». Enfin aux hypothèses spéculatives du Concluant, le Conseil Principal a répondu ce qui suit : CAR-OTP-0082-0924 (CAR-OTP-0080-1375 audio) à la page CAR-OTP-0082-0929 à 0931, lignes 146-190 : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	
--	--	--	--

		[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] CAR-OTP-0082-0924, at 0930, lns 182-183 and at 0931, ln 190. Le Conseil principal a aussi fait part au Concluant de contacter un Graphologue pour vérifier l'authenticité des messages portés: « [...] <i>J'ai parlé avec le Client. Il veut que tu lui apportes nos messages portés et ceux des victimes [...]. Il veut les analyser. <u>Moi aussi, il faut que je les soumette chez un graphologue [...]</u></i> » (Voir le 3^{ème} rapport du Conseil indépendant : ICC-01/05-01/13-421-Conf-Anx 26-05-2014, page 116/130).	
13	<i>KILOLO raises the possibility of contacting the French Intelligence services to threaten [REDACTED] in order to prevent him from testifying</i>	L'extrait (CAR-OTP-0082-0674 at 0678) choisit par le procureur fait état d'une mauvaise interprétation d'une hypothèse spéculative et irréalisable émise par le Conseil Principal. En plus, cet extrait n'établit aucun élément délictuel pouvant engager la responsabilité du Concluant. Lors de sa comparution au mois de Novembre 2013, le témoin [REDACTED] n'a pas évoqué avoir subi des menaces de la part de la défense pour qu'il ne compareisse pas. Enfin, Il est absurde	Cette affirmation ne se rapporte à aucun témoin parmi les 14 retenus par le Procureur pour étayer ses charges.

		de croire que la Défense a une quelconque autorité ou influence sur les Services Secrets de la République Française .Cela consisterait à croire que la Prison de Scheveningen serait devenue le « Quai d'Orsay » pour que Bemba ait la possibilité de donner des injonctions relatives à des témoins aux Services Secrets Français.	
14	<i>KILOLO uses MANGENDA's phone to contact D-23 on first day of his testimony. KILOLO tells D-23 " je voudrais un peu répéter les choses-là, si tu peux me suivre attentivement" and rehearsed false answer with D-23</i>	Le fait de prêter de bonne foi un téléphone à quelqu'un qui souhaite passe un coup de fil n'a rien d'illicite. Nulle part dans l'extrait choisit par le procureur (CAR-OTP-0072-0082), celui-ci allègue que l'unique occasion où le Conseil Principal avait demandé d'utiliser le téléphone du Concluant, ce dernier savait la prétendue finalité illicite pour laquelle ledit téléphone serait utilisé. D'ailleurs le « Conseil Indépendant » a bien indiqué que le requérant ne participait pas à la conversation entre le témoin et le Conseil principal (ICC-01/05-64-Conf-Exp-Anx 25-10-2013, p 4/22, mention sur la colonne intitulée "Personnes participant à la conversation/sms).	Cet extrait ne traduit aucun élément intentionnel, ni la connaissance du concluant relative à un quelconque délit prévu à l'article 70.
ANNEXE C3 (ICC-01/05-01/13-597-Conf-AnxC3 30-07-2014			
15	<i>BEMBA instruct, in detail, MANGENDA on how and to what witnesses were to testify</i>	Dans les extraits (CAR-OTP-0079-0131 at 0134-0138 et CAR-OTP-0077-1084 at 1087-1088) choisis par le procureur, ce dernier ne précise pas s'il s'agit de quels témoins parmi les 14 choisis pour étayer ses charges? Le procureur ne le précise pas. Il ne précise pas le caractère mensonger de prétendus instructions. Le procureur ne précise pas non plus quand est-ce ces prétendues instructions ont été répétées en audience ou encore quand est-ce que le Concluant aurait transmis ces prétendues instructions aux témoins (quand ? comment ? par quelle voie ?) Enfin, le concluant renvoie aussi à ses observations au point 2 mentionnées ci-dessus.	Idem supra
16	<i>Before D-29's testimony begins, KILOLO tells MANGENDA to</i>	Dans l'extrait (CAR-OTP-0080-0238 at 0240) choisi par l'accusation, Le procureur ne prouve pas le rôle illicite que le	Idem supra

	<i>inform BEMBA of his illicit coaching</i>	Concluant aurait joué envers le témoin D-29 pour lui faire mentir lors de sa déposition. Nulle part dans cet extrait Kilolo dit au concluant d'informer Bemba qu'il est entrain de préparer le témoin D-29 pour qu'il vienne mentir ou faire un faux témoignage lors de sa comparution. Le procureur ne prouve pas non plus le contenu ou la teneur de ce qu'il qualifie de « préparation illicite du témoin D-29 » : il n'est pas illicite de contacter un témoin de la défense avant le début de sa déposition pour obtenir des éclaircissements. Enfin le procureur n'établit pas la provenance et les faits mensongers que le témoin D-29 aurait répétés lors de sa comparution. Le procureur n'établit pas les éléments que Kilolo aurait dits au témoin D-29 et qui ne se trouvaient pas dans ses déclarations préalables faites à la Défense pendant la période des enquêtes. Le procureur se borne à qualifier de « préparation illicite » tout contact d'un témoin de la Défense avec le Conseil principal sans en établir un fondement objectif.	
17	<i>KILOLO illicitly coaches D-13 with MANGENDA's knowledge in the days immediately preceding D-13's testimony</i>	Dans l'extrait (CAR-OTP-0082-1140 at 1142, lns 6-20) choisi par l'accusation, le procureur se livre à des spéculations: il ne précise pas ce qu'il qualifie de préparation illicite. Il ne précise pas la, teneur et le contenu de ladite préparation illicite. il ne précise pas en quoi c'est illicite que la Défense contacte un de ses témoins avant le début de sa déposition. Il ne précise pas non plus quand est-ce que cette préparation illicite aurait eu lieu et quand est-ce que le témoin D-13 a répété en audience des faits qui ne correspondaient pas à ses déclarations préalables lors de son audition pendant la phase des enquêtes de la Défense. Mais dans l'hypothèse où le témoin D-13 aurait été préparé illicitement, quod non, le fait d'en informer le Concluant ne signifie pas que ce dernier y a joué un quelconque rôle pouvant engager sa responsabilité pénale. Enfin, dans l'extrait choisi par le Procureur, nulle part Kilolo dit au concluant qu'il a préparé le témoin D-13 pour qu'il vienne mentir	Idem supra

		ou faire un faux témoignage lors de sa comparution devant la Chambre de Première Instance III.	
18	MANGENDA distributes phone to D-3 so KILOLO could keep in contact during testimony	Cette affirmation(CAR-OTP-0078-0248 at 0252, ln145-p.0253 ln.160 ; CAR-OTP-0078-0198 at 0200, Ln 75-p.201, ln 79 ; CAR-OTP-0078-0264 at 0266, ln 67-0270 ; CAR-OTP-0078-0264 at 0268, lns 111-125 ; CAR-OTP-0080-0100 at 0120 et CAR-OTP-0078-0264 at 0269) est en contradiction avec la théorie du procureur reprise dans son Annexe C2 (ICC-01/05-01/13-597-Conf-AnxC2) où le procureur affirme: “ <u>Kilolo provides D-3 a phone so they can keep in contact during Trial</u> ”(CAR-OTP-0078-0198 at 0200-0201).Il est évident que ce n’est pas le Concluant qui a fourni aux témoins des téléphones. En outre, le Procureur ne prouve pas la finalité illicite de la remise desdits téléphones. Le témoin D-2 a dit aux enquêteurs du Procureur ce qui suit : « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]. Le témoin D-2 a encore dit ce qui suit : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]Le témoin D-3 a dit ce qui suit aux enquêteurs du Procureur : [REDACTED] [REDACTED](CAR-OTP-0078- 0191, lignes 231-233).Il est évident que le Conseil Principal a mis	Idem supra

		des téléphones à leur disposition pour faciliter le contact de ces témoins avec le Greffe dans le cadre de la préparation du processus de la comparution par vidéo-conférence. De ce fait, les témoins devaient être facilement joignables pour permettre leur « Hand Over » au Greffe de la Cour, d'autant plus qu'ils n'habitaient pas tous à Yaoundé. La Défense devait être aussi en mesure de les contacter après leurs dépositions au cas où il serait nécessaire de les faire comparaître à nouveau comme « rebuttal witnesses ».Nulle part dans les extraits choisis par le procureur, le Conseil Principal ou les témoins affirment que les téléphones leur ont été remis pour que Kilolo soit en contact avec eux pendant leurs dépositions afin qu'ils fassent de faux témoignages. Même si tel était le cas, Nulle part le Procureur prouve que kilolo les a contacté pendant leurs dépositions pour demander à ces témoins de mentir : le témoin D-3 a dit ceci aux enquêteurs du Procureur : « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] Le témoin D-2 a dit ce qui suit aux enquêteurs du Procureur : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] . Il a encore affirmé que : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] A la lumière de ce qui précède, le Concluant n'a jamais fourni de téléphone à un quelconque témoin avec une finalité illicite à savoir mentir pendant la comparution par vidéo-conférence. Il	
--	--	--	--

		s'agit juste des spéculations du Procureur dépourvues de tout fondement. Le Concluant tien à souligner aussi les intimidations et pressions que les témoins D-2 et D-3 ont été victimes de la part des enquêteurs du Procureur qui remettent en cause leur crédibilité (Voir ICC-01/05-01/13-598-Conf pages 59-73, para 211-253 du 30 juillet 2014).	
19	<i>KILOLO illicitly coaches D-3 in Mangenda's presence</i>	L'extrait (CAR-OTP-0078-0198 at 0202, ln.117-121) choisi par le procureur est en contradiction avec les mêmes affirmations du témoin D-3 que le procureur a sciemment omis de mentionner : le témoin D-3 a affirmé aux enquêteurs du Procureur que <u>le Concluant n'était pas au courant ni impliqué aux conversations concernant sa déposition sur les événements à Bangui : CAR-OTP-0078-0262, Lignes 491 à 492</u>. Même si l'extrait choisi par l'accusation était vrai, quod non, le Procureur ne mentionne pas le rôle qu'aurait joué le Concluant pendant la prétendue préparation illicite du témoin D-3. Le procureur ne mentionne pas non plus la teneur et la substance de ladite préparation illicite.	Idem supra
20	<i>KILOLO gives D-3 CFA 540,000 in cash; and 250 euro in MANGENDA's presence.</i>	Le témoin D-3 a affirmé aux enquêteurs du Procureur que <u>le Concluant n'était pas là quand on lui a remis 540.000 FCFA : CAR-OTP-0078-0256, lignes 272 à 278</u>. De ce fait, le Concluant ne pouvait pas être au courant de ladite remise. Quant à la somme de 250 euro remis au témoin en présence du Concluant, il est évident que cet argent provenait du VWU (Victims and Witnesses Unit) du Greffe pour couvrir les frais de transport et logement du témoin D-3 dans le cadre du processus du Hand Over: ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx du 20 Février 2014, à la page 5 où le Greffe écrit ceci sur le processus du hand over à Yaoundé (Cameroun) : [REDACTED] [REDACTED]	Idem supra

		[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] Le témoin D-3 a affirmé aux enquêteurs du Procureur ce qui suit: <u>« les 250euro que Kilolo m'a remis à Yaoundé couvrait les frais de transport car je lui ai fait savoir que je venais de [REDACTED] »</u> : CAR-OTP-0078-0255, lignes 239 à 245. A la lumière de ce qui précède, cet extrait du procureur ne comporte rien d'incriminant à l'égard du Concluant.	
21	<i>MANGENDA distributes phone to D-2 so KILOLO could keep in contact during testimony</i>	Le Concluant renvoie à ses observations relatives au point 18 mentionné ci-dessus. Cette affirmation est une spéculation du Procureur quant à la prétendue finalité consistant à : <u>« de keep in contact during testimony »</u> . En plus cet extrait est en contradiction avec l'Annexe C2 (ICC-01/05-01/13-597-Conf-AnxC2) où le procureur affirme: <u>“Kilolo provides D-2 a phone so they can keep in contact during Trial” (CAR-OTP-0080-0100 at 0120 ; CAR-OTP-0078-0264 at 0269).</u>	Idem supra
22	<i>MANGENDA distributes phone to D-4 so KILOLO could keep in contact during testimony</i>	Le Concluant renvoie à ses observations relatives aux points 18 et 21 mentionnées ci-dessus	Idem supra
23	<i>MANGENDA distributes phone to D-6 so KILOLO could keep in contact during testimony</i>	Le Concluant renvoie à ses observations aux points 18, 21 et 22 mentionnées ci-dessus. En outre, nulle part dans l'annexe C2, le Procureur cite la preuve selon lequel Kilolo était en contact avec le témoin D-6 pendant son témoignage.	Idem supra
24	<i>MANGENDA distributes phone to D-9 so KILOLO could keep in contact during testimony</i>	Le Concluant renvoie à ses observations aux points 18, 21, 22 et 23 mentionnées ci-dessus. Le Procureur se livre à des spéculations dépourvues de tout fondement.	Idem supra
25	<i>MANGENDA Confirms ARIDO as the source of the false documents and tells KILOLO “ on a produit de faux documents, de faux éléments</i>	Le concluant renvoie à ses observations relatives au point 12 mentionnées ci-dessus. Le requérant émettait des hypothèses spéculatives.	Idem supra. Le Concluant renvoie aussi à ses observations relatives au § 43 du DCC contenu

	<i>de preuve; et la personne qui a produit ca, c'est NARCISSE, il vit seulement ici en FRANCE"</i>	A ces hypothèses spéculatives du Concluant, M. Kilolo a répondu ce qui suit : <u>« Ce n'est même pas faisable. Il faut être fou pour faire faire un faux document d'un Etat parce qu'on va t'attraper que c'est un faux...impossible de faire faire un faux document d'un Etat »</u> : CAR-OTP-0082-0924, at 0930, lns 182-183 and at 0931, ln 190.	dans son Annexe A de son Mémoire du 30 Juillet 2014(ICC-01/05-01/13-594-Anx A).
26	<i>MANGENDA tells KILOLO « on a produit de faux documents, de faux éléments de preuve ; et la personne qui a produit ca »</i>		Idem
27	<i>MANGENDA tells KILOLO that if [REDACTED] testifies, the Chamber will see that they have produced false evidence : « maintenant, avec les histoires que [REDACTED] viendra raconter, ils verront que nous avons crée des ordres opérationnels, qui ne sont pas de bons documents »</i>		
28	<i>MANGENDA suggests that when [REDACTED] testifies that the document are false, they will have to defend themselves by saying that the documents came from a witness (ARIDO) « est-ce que si [REDACTED] confirme que ce sont de faux documents, cela signifie que ce sont de faux documents venant de la défense, ils doivent éclaircir, où est ce que nous avons obtenu ces faux documents là.Bon nous déjà à notre manière nous devons nous défendre, déclarer que ca vient du</i>	Le Concluant renvoie à ses observations au point 12, 27, 26 et 25 mentionnées ci-dessus. Il s'agit des hypothèses spéculatives. D'ailleurs la Chambre de Première Instance III (ICC-01/05-01/08-3019-Conf du 17 Mars 2014) a rejeté la requête du procureur qui visait à déclarer que ces 14 documents étaient faux ou falsifiés. Cette décision est coulée en force de chose jugée à telle enseigne que toute allégation du Procureur sur le même sujet et objet constitue une violation manifeste du principe général du droit : « Ne bis in idem ».	Idem

	<i>témoïn »</i>		
29	<i>MANGENDA report to KILOLO on the presentation of the false testimony</i>	Nulle part dans les extraits choisis (CAR-OTP-0079-0131 at 0139 ; CAR-OTP-0080-0245 at 0247-0253 ; CAR-OTP-0079-0114 at 0116-0121 ; CAR-OTP-0079-0122 at 0124-0129 ; CAR-OTP-0080-0228 at 0230-0237 ; CAR-OTP-0080-0254 at 0257-0258) par le Procureur, le Concluant fait mention d'un faux témoignage qu'un témoin aurait fait lors de sa comparution. Le Procureur n'établit pas la substance ou le contenu qui serait faux dans lesdits extraits. Il ne précise pas si ce qu'il qualifie sans fondement de « faux témoignage » concerne quel témoin parmi les 14 qu'il a retenus pour étayer ses charges. En plus le procureur ne cite pas non plus le rôle qu'aurait joué le Concluant avec intention et connaissance pour permettre la réalisation de ces prétendus faux témoignages. Enfin, rien n'indique que le Concluant savait qu'un témoin a fait un faux témoignage (portant sur quoi ? ayant quelle substance fausse ?) pour en faire un rapport au Conseil principal.	Ces extraits ne traduisent aucun élément intentionnel, ni la connaissance du concluant relative à un quelconque délit prévu à l'article 70.
30	<i>KILOLO informs MANGENDA about illicitly coaching witnesses.MANGENDA provides KILOLO advice on how to best carry this out</i>	Dans les extraits choisis (CAR-OTP-0080-0245 at 0247-0253; CAR-OTP-0080-0238 at 0240; CAR-OTP-0080-1138 at 1262-1263; CAR-OTP-0082-1140 at 1142-1149; CAR-OTP-0079-0122 at 0129; CAR-OTP-0077-1383 at 1384 ; CAR-OTP-0079-1737 at 1739-1743; CAR-OTP-0080-0245 at 0247-0253; CAR-OTP-0082-0107 at 0110) par le procureur, nulle part M.KILOLO informe le Concluant qu'il est entrain de préparer les témoins pour qu'ils viennent mentir lors de leur comparution ou faire de faux témoignages. Le Procureur ne précise pas non plus si ces extraits se rapportent à quel témoin parmi les 14 qu'il a retenus pour étayer ses charges. Nulle part dans ces extraits, le Concluant donne des conseils à M.KILOLO sur la façon dont ce dernier doit continuer à préparer les témoins pour qu'ils viennent mentir lors de leur comparution. En réalité, il s'agit de simples conversations portant sur la stratégie de la défense que le Procureur tente	Idem supra

		malicieusement d'en donner une connotation illicite.	
31	<i>KILOLO and MANGENDA discuss the importance of illicitly coaching witnesses immediately prior to their testimony, and of keeping them on script.</i>	Dans les extraits choisis (CAR-OTP-0077-1359 at 1360-1363; CAR-OTP-0079-0122 at 0124, 0129; CAR-OTP-0078-0264 at 0265-0266) par le procureur, nulle part le Concluant et M.kilolo évoquent le fait de préparer les témoins pour qu'ils viennent mentir lors de leurs dépositions devant la Chambre de Première Instance III. Le Procureur essaie d'interpréter et de donner une connotation illicite à un entretien normal de la stratégie de la Défense. En outre, le Procureur ne mentionne pas si ces extraits sont relatifs à quel témoin parmi les 14 qu'il a retenus pour étayer ses charges ? Si ces extraits s'avéraient être corrects comme le procureur l'allègue, cependant celui-ci (le Procureur) ne mentionne pas si une telle stratégie illicite a été mise en pratique avec l'aide du Concluant : quand et à l'égard de quel témoin ?	Idem supra
32	<i>In response to KILOLO's request, MANGENDA agrees to try and provide the questions that the Legal Representative of victims was going to ask</i>	L'interprétation de l'extrait choisi (CAR-OTP-0079-1754 at 1756-1757) par le procureur laisse à penser que le Concluant avait accès aux questions de représentant légal des victimes et pas le Conseil Principal. Cela est faux .Le Conseil Principal (et tous les membres de l'équipe de la Défense) ainsi que toutes les parties avaient accès aux questions de représentants légaux des victimes. Ces questions étaient notifiées à toutes les parties par le Greffe de la Cour Pénale Internationale. Le Premier destinataire de ces documents pour la Défense est le Conseil principal. Les représentants légaux soumettaient une demande d'autorisation de poser leurs questions à la Chambre. Cette requête était notifiée à la Défense pour qu'elle fasse ses observations. Et c'est le Conseil Principal qui était chargé de faire lesdites observations pour le compte de la Défense. C'est ainsi que le Conseil principal qui, des fois, n'avait pas accès à distance au système d'EPN (External Parties Network), demandait au Concluant d'entrer dans ledit Système EPN pour lui envoyer la requête de représentants légaux des victimes afin de préparer les	Idem supra

		observations de la défense :en s’opposant aux questions directives ou encore en démontrant que les représentants légaux des victimes n’ont pas démonté l’intérêt qu’ils avaient pour poser des questions à un témoin.Ca permettait aussi à la Défense d’affiner ses questionnaires au moment du contre-interrogatoire. De ce fait, il n’y avait rien d’illicite à ce que le Concluant transmette au Conseil Principal un document de la procédure (requête de demande d’autorisation de poser les questions des repentants légaux des victimes) dont ce dernier était le principal destinataire pour la Défense. En aucun moment dans les extraits choisis par le Procureur, le Conseil Principal informe le Concluant d’une quelconque finalité illicite (du genre s’en servir pour préparer les témoins pour qu’ils viennent mentir) ou d’un usage illicite qu’il compte faire avec ce document.	
33	<i>MANGENDA passes on BEMBA’s instruction for KILOLO to illicitly coach D-54 on what and how to testify. MANGENDA specifies that BEMBA wants KILOLO to finish instructing D-54 before the witness is scheduled to speak with other members of the Bemba Defence team</i>	Le Concluant renvoie à ses observations relatives au point 4 mentionnées ci-dessus. Dans les extraits choisis (CAR-OTP-0079-0131 at 0134, ln35-0138, ln 190; CAR-OTP-0079-0131 at 0133, ln.32-0134, ln52) par le procureur, ce dernier a ajouté la référence au témoin « D-54 » et nulle part dans lesdits extraits, l’on y fait mention à des mensonges qu’un prétendu témoin doit venir raconter lors de sa déposition.	Idem supra
34	<i>KILOLO and MANGENDA discuss how to shape D-54’s testimony to align it with the rest of their evidence and be careful not to give the Prosecution an opportunity to discredit him « il ne faudrait...pas donnera ces ennemies-là l’opportunité de cherchera...le</i>	Dans l’extrait choisi (CAR-OTP-0079-1737 at 1740, ln.44-1743, ln 161) par le Procureur, ce dernier ajoute l’allusion au témoin « D-54 ».Il ajoute aussi l’allusion au “Procureur.”Ce sont des termes qui n’apparaissent pas dans la conversation originale. Ceci démontre la façon dont le procureur cherche à déformer les propos de M.Kilolo et du Concluant pour en donner une connotation délictuelle. En plus, une réunion stratégique de la défense avant la comparution d’un témoin n’a rien d’illicite. Dans	Idem supra

	<i>décrédibiliser »</i>	ces extraits, nulle part il y est fait mention à des mensonges ou à des propos qu'un quelconque témoin doit tenir pour faire un faux témoignage. Le Procureur se livre à des spéculations dépourvues de tout fondement.	
35	<i>KILOLO and MANGENDA discuss payments to be given to D-54 in advance of his testimony</i>	Dans cet extrait choisi (CAR-OTP-0077-1383 at 1386, lns 77-80) par le Procureur, il a ajouté la référence au témoin "D-54". En plus, rien n'indique qu'un paiement doit être effectué en échange d'un quelconque faux témoignage. Le Procureur n'a pas pu prouver qu'un paiement quelconque à des fins illicites a été effectué au prétendu témoin D-54 (Quand ? Où ? Par qui ? Par quelle voie ?) Une fois encore, il s'agit des spéculations du Procureur dépourvues de tout fondement.	Idem supra
36	<i>KILOLO tells MANGENDA that « [REDACTED] » (D-54) was not willing to testify that he used to be a member of the [REDACTED], but that KILOLO would try to convince [REDACTED] to say at least that he acted as an observer at this institution. D-54 testified that he was an [REDACTED]</i>	Dans l'hypothèse où l'extrait choisi (CAR-OTP-0077-1383 at 1386, lns 77-80) par le procureur se rapporterait réellement au témoin D-54, le Procureur ne cite aucun rôle joué par le Concluant pour que le témoin déclare quoique ce soit de faux. Le Procureur ne cite dans cet extrait aucun acte posé par le concluant pour faire dire quelque chose à un témoin et qui serait contraire à ses déclarations préalables faites à la Défense. En outre, le Procureur ne cite pas la preuve selon laquelle M. Kilolo aurait effectivement parlé au prétendu témoin D-54 pour l'influencer afin qu'il dise qu'il était un observateur. En plus, il ne prouve pas en quoi cette allégation ou affirmation du témoin D-54 serait fausse et contraire aux déclarations préalables dudit témoin.	Idem supra
37	<i>KILOLO instructs MANGENDA to deny to Co-Counsel (i.e. ; "ce blanc-là") that they had spoken to the witness</i>	Dans ces extraits (CAR-OTP-0074-0897 at 0916-0917 ; CAR-OTP-0080-0238 at 0240, lns.13-18), le procureur ne précise pas si ça se rapporte à quel témoin parmi les 14 qu'il a choisi pour étayer ses charges. Il ne précise pas quand est-ce que le Concluant aurait parlé à un quelconque témoin, ni la substance illicite d'une telle conversation. Il ne précise pas non plus l'élément qui lui pousse à penser que les termes "ce blanc-là" signifient le Co-Conseil alors	Idem supra

		que l'équipe de la Défense comportait plusieurs blancs. Enfin, rien ne prouve que le Concluant a obéi à cette instruction, et le procureur ne prouve pas non plus le caractère illicite de ladite instruction.	
38	<i>On the first day of the D-25's testimony MANGENDA updates KILOLO on D-25's progress. KILOLO asks MANGENDA if D-25 had followed his instruction, to which MANGENDA replies that "il a bien suivi [les enseignements]"</i>	Le Concluant renvoie à ses observations au point 11 mentionnées ci-dessus.	Idem supra
39	<i>After the conclusion of D-25's testimony MANGENDA and KILOLO discuss the effectiveness of KILOLO's illicit coaching</i>	Dans cet extrait (CAR-OTP-0074-0897 at 0914 ; CAR-OTP-0079-0114 at 0121, ln 179-180) choisi par le procureur, nulle part il y est fait mention d'une préparation illicite du témoin D-25 ou encore des mensonges qu'aurait racontés le témoin D-25 lors de sa déposition. La conversation entre M. Kilolo et le concluant démontre clairement qu'il s'agit des commentaires critiques sur le déroulement de la déposition du témoin D-25 et cela n'a rien d'illicite. A aucun moment l'allusion est faite à la teneur ou substance illicite d'une quelconque préparation du témoin D-25 ; même si tel était le cas, quod non, le Procureur ne cite aucun rôle illicite qu'aurait joué le Concluant dans la prétendue préparation illicite du témoin D-25. L'extrait choisi par le Procureur ne le démontre pas.	Idem supra
40	<i>MANGENDA tells KILOLO that he has received information that they may be under investigation « qu'il y a des rumeurs qui circulent [...] que nous [...] nous sommes entrain de donner des livres à nos gens qui viennent ». MANGENDA tells</i>	Dans l'extrait choisi (CAR-OTP-0079-0198 at 0200, lns 20-24, lns 31-34) par le Procureur, il est évident que le Concluant fait état des rumeurs entendues et dont la véracité n'est pas prouvée. Le Procureur ne démontre pas en quoi les « rumeurs », dépourvues de tout fondement, se rapportent aux 14 témoins qu'il a retenus pour étayer ses charges. Ces rumeurs n'établissent pas non plus un quelconque rôle illicite qu'aurait joué le Concluant à l'égard des	Idem supra

	<i>KILOLO that « ca vise spécialement toi et moi. [...and that] selon l'info qu'il a eue [...] nous sommes entrain de donner de livre aux gens qui viennent »</i>	14 témoins retenus par le procureur pour étayer ses charges.	
41	<i>KILOLO suggests to MANGENDA that he tells BEMBA the following : « donc je vais peut-être demander...bon je vais prendre même trois personnes comme ça, 10 000, 10 000, 10 000, bon je vais négocier avec eux 5, 5, 5, [...] que je vais moi-même déposer [...] Avec...des déclarations signées par eux comme quoi que...tout ce qu'ils avaient déclaré, c'est du mensonge ».</i>	Dans l'extrait choisi (CAR-OTP-0080-0322 at 0327, lns 104-111) par le Procureur, il ne démontre pas en quoi cette conversation se rapporte aux 14 témoins qu'il a retenu pour étayer ses charges. Il n'établit pas aussi un quelconque rôle illicite dans le Chef du Concluant dans cette conversation.	Idem supra
42	KILOLO tells MANGENDA that he stressed to BEMBA the necessity to « faire la couleur » with witnesses immediately before their testimony, because they tended to forget the instruction	Dans cet extrait (CAR-OTP-0080-0245 at 0248, lns 50-52), le procureur a ajouté le terme "instruction" qui n'est pas cité dans la conversation entre le Concluant et M.kilolo. Il n'y a rien d'illicite de parler à un témoin avant sa déposition dès lors qu'on ne lui demande pas de mentir lors de sa déposition. Dans l'hypothèse où l'interprétation de cette conversation par le Procureur serait correcte, quod non, il (Procureur) ne cite pas le rôle qu'aurait joué le Concluant dans ce qu'il qualifie « faire la couleur ». Si tel était le cas, c'est envers quel témoin ? Comment le Concluant en avait la connaissance ? Enfin, le Concluant renvoie aussi à ses observations relatives au point 8 mentionnées ci-dessus.	Idem supra

43	<i>MANGENDA suggests to KILOLO to use [REDACTED] to say that "il reconnaisse les messages portés".MANGENDA proposed that [REDACTED] lie to the Registry, and that they lie to the Court.</i>	Dans cet extrait (CAR-OTP-0082-0649 at 0653-0654), le procureur fait allusion à une prétendue suggestion du concluant qui n'a jamais été concrétisée. Le procureur ne prouve pas que M.Kilolo a effectivement suivi ladite suggestion du Concluant. En plus, dans l'hypothèse où cette conversation concernerait [REDACTED], ce dernier n'a rien avoir de près ou de loin avec les 14 témoins retenus par le Procureur pour étayer ses charges. [REDACTED] ne fait pas partie des témoins qui ont comparu devant la Chambre de Première Instance III. Quant aux messages portés, le Concluant renvoie à ses observations au point 12 mentionnées ci-dessus.	Idem supra
ANNEXE C4 (ICC-01/05-01/13-597-Conf-AnxC4 30-07-2014)			
44	BABALA send MANGENDA in excess of USD 10.000	Le procureur ne démontre pas la finalité illicite de ces transferts. Toutes ces sommes (10.000usd) ont été déposées par le Concluant au quartier pénitentiaire de Scheveningen géré par le Greffe de la Cour pénale Internationale. Ceci est établi par les documents : CAR-D20-0001-0013, CAR-OTP-0080-0296 et CAR-OTP-0080-0296 ; ainsi que le document ICC-01/05-66-Conf-Anx-Corr 16-12-2013 à la page 36 et 38 sur la colonne contenu, il y est mentionné un extrait de la conversation du 16 septembre 2013 à 16h: « [...] JJM appelle le centre de détention pour signaler son passage pour apporter de l'argent à l'accusé. » Voir aussi le document ICC-01/05-01/13-198-Conf-Anx A du 17 Février 2014 qui est l'inventaire du greffe sur les sommes déposées au centre de détention par le Concluant.	Idem supra
45	<i>BABALA continues to act as a link between the co-perpetrators, facilitating transfers to KILOLO and MANGENDA in the belief that</i>	Dans l'extrait choisi(CAR-OTP-0082-0542 at 0543, ln 19) par le Procureur, nulle part le nom du Concluant est cité comme destinataire des sommes d'argent envoyées par BABALA pour aller corrompre un quelconque témoin afin de cacher un	Idem supra

	<i>the money would be used to bribe witnesses to conceal the common plan</i>	quelconque plan commun. Le Procureur ne cite aucun témoin, parmi les 14 retenus pour étayer ses charges, à qui le Concluant aurait remis de l'argent venu de BABALA en guise de corruption. Le commentaire du procureur par rapport à cet extrait relève de la spéculation dépourvue de tout fondement.	
--	--	---	--